



Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx
 64 avenue Duvergier de Hauranne - 64100 BAYONNE
 Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 12 JUIN 2025

Extrait du registre des décisions du Bureau

	Territoires	Présents	Excusés	Procuration à
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	Marc BERARD	Maud CASCINO	
			Xavier De PAREDES	
			Alain LACASSAGNE	
	Sud Pays Basque	BURRE-CASSOU Marie-Pierre	Marie-Christine DAGUERRE-ELIZONDO	
		Hervé MAUROU		
	Errobi		Bruno CARRERE	
	Nive-Adour	Jérôme HARGUINDEGUY		
		Vianney CIER		
	Pays de Hasparren	Arño GASTAMBIDE		
		Gilles HARAN		
	Amikuze	Jean-Claude MAILHARIN		
	Garazi-Baïgorry	Daniel ITHURBURUA		
		Jean-Marc OÇAFRAIN		
Soule Xiberoa	Jean-Pierre IRIART	Xabi ELGART		
Iholdy-Ostibarre	André LARRALDE	Xalbat GOYTY		
Pays de Bidache	Thierry AIMÉ			
C.de communes du Seignanx		Isabelle DUFAU		
		Gilles PEYNOCHE		

Absents : Marc LABÈGUERIE, Peio ETCHEBER

Date d'envoi de la convocation : 06/06/2025 Membres du Bureau en exercice : 24 Membres du Bureau présents : 15 Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 15

Le Bureau syndical s'est réuni à Itxassou (salle Sanoki), le 12 juin 2025 à 18h30, sur invitation du Président, Marc BERARD, en date du 6 juin 2025.

Président de séance : Marc BERARD

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 25/06/2025 - Certifié exécutoire le : 25/06/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Décision n°2025-20 – Avis sur le projet de demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme sur la commune de Barcus

La commune de Barcus a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx le 28 avril 2025, dans le cadre d'une demande de dérogation préfectorale.

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme. Comme toutes les communes au RNU, elle est donc soumise au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune). Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues dans le code de l'urbanisme, notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

La commune, n'étant pas encore couverte par un SCoT opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU. Le préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l'avis de la CDPENAF ;
- l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

Le Bureau syndical a pris connaissance avec intérêt et attention du projet d'ouverture à l'urbanisation.

Nature de la sollicitation :

Ouverture à l'urbanisation pour la construction d'une habitation à usage de résidence principale sur un terrain de 1200m² (détachement parcelle OC0976), sollicitée dans le cadre d'un certificat d'urbanisme opérationnel.

Le projet :

Terrain proposé à l'urbanisation : parcelle de 1200 m² pour une habitation.

Situation : Projet à 350 m de la centralité, le long de la voirie.

Assainissement et réseaux : le terrain est desservi, pas d'assainissement collectif.

Usage du sol : prairies.

L'avis du Bureau du SCoT

Le SCoT arrêté vise à contenir l'étalement urbain et limiter l'artificialisation des sols, pour répondre, à la fois aux enjeux climatiques et agricoles mais également pour recentrer le développement résidentiel dans les centres-bourgs. Le développement doit donc désormais s'envisager en priorité dans les espaces déjà urbanisés. L'extension de l'enveloppe urbaine doit donc être une exception et intégrer les divers objectifs du SCoT, y compris, les prescriptions qualitatives.

Pour les élus syndicaux, la puissance publique doit jouer un rôle décisif dans l'impulsion et la mise en œuvre de projets ambitieux, en poussant systématiquement les qualités sociales, écologiques et climatiques des projets qu'elle accompagne.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 25/06/2025 - Certifié exécutoire le : 25/06/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

- Émet un avis favorable à cette ouverture à l'urbanisation, mais l'accompagne de deux demandes

Le Bureau du SCoT souhaite accompagner la (re)dynamisation des communes structurantes de l'intérieur et comprend la volonté de la commune d'accueillir des familles sur son territoire. Pour le Syndicat, cette redynamisation doit passer, entre autres, par le recentrage du développement dans les centre-bourg et par un travail sur les formes urbaines en priorisant celles qui confortent l'organisation et la densité traditionnelle des villages souletins, parce qu'elles sont plus propices au développement d'activités support de vie sociale (équipements, services, commerces, espaces publics...)

Or ce projet, par sa localisation et parce qu'il s'agit de faire de nouveau une maison individuelle, dans la continuité d'une maison individuelle, le long d'une voie, ne répond pas vraiment aux attendus du SCoT en matière de recentrage de l'urbanisation.

Après de nombreux débats, le Bureau a toutefois décidé d'émettre un avis favorable, considérant que si ce projet est intégré dans les réflexions en cours du PLUi, c'est que la commune l'inscrit dans le cadre d'un projet global, structuré et phasé en épaissement du bourg.

Néanmoins, le Bureau demande que :

- Le futur bâti soit situé au plus près de la voie et de la maison d'habitation de la parcelle voisine, afin de minimiser l'impact de cette autorisation sur les espaces non bâtis.
 - L'ouverture à l'urbanisation se limite à la stricte surface nécessaire au projet.
- Rappelle le caractère exceptionnel d'une demande de dérogation et note qu'il s'agit de la 4^{ème} demande de dérogation pour la commune de Barcus depuis novembre 2022. Désormais, le Bureau souhaite rappeler qu'il y a urgence à inscrire les nouvelles constructions dans une réflexion d'ensemble à l'échelle du bassin de vie donc du PLUi et visant le réinvestissement des espaces bâtis et ce, prioritairement, en centre-bourg.
- L'avis du Bureau sur cette demande de dérogation ne doit pas préjuger de l'avis du Syndicat sur le projet de PLUi qu'il aura à formuler prochainement, lorsque le projet aura été arrêté par la CAPB.

Le Président,
Marc BERARD

